



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de cinq transferts de permis et  
demande de deux exemptions particulières  
pour Laboratoires Nucléaires Canadiens  
Limitée

Date de  
l'audience 22 octobre 2014

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario)  
K0J 1J0

Objet : Demande de cinq transferts de permis et demande de deux exemptions particulières pour Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée

Demande reçue le : 29 juillet 2014

Commissaire : M. Binder, président

**Permis** : Cinq permis sont transférés

**Exemptions** : Deux exemptions particulières sont accordées

**Table des matières**

<b>1.0 INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0 DÉCISION.....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>4</b>
<b>4.0 CONCLUSION .....</b>	<b>5</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), dans le but de transférer cinq permis à une nouvelle entité appelée Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée (LNC) :
  - Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, Laboratoires de Chalk River (NRTEOL-01.01/2016)
  - Permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, Laboratoires de Chalk River (NRTEDL-08.02/2018)
  - Permis de déchets de substances nucléaires, Projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope (WNSL-W1-2310.00/2022)
  - Permis de déchets de substances nucléaires, Projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby (WNSL-W1-2311.00/2021)
  - Permis de déclassement d'une installation de déchets, Installations prototypes de gestion des déchets (WFDL-W4-332.00/2034)
  
2. EACL a aussi demandé, au nom de LNC, deux exemptions d'application :
  - *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*<sup>3</sup> – pour le paragraphe 15.01(1) et l'article 15.02 concernant la nomination d'un responsable de la radioprotection aux Laboratoires de Chalk River (LCR)
  - *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*<sup>4</sup> pour les activités liées à la gestion des responsabilités relatives aux déchets radioactifs historiques de faible activité réalisées par le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité au nom du gouvernement du Canada
  
3. Cette demande soumise par EACL fait suite à la restructuration d'EACL entamée par le gouvernement du Canada, qui exige la réorganisation de sa main-d'œuvre au sein de LNC, une filiale en propriété exclusive d'EACL, et constitue une étape importante du plan visant à adopter un modèle de contrat d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE). LNC a été incorporée, le 30 mai 2014, comme filiale à propriété exclusive d'EACL, la société d'État mère. La mise sur pied (c.-à-d., l'entrée en activité) de LNC devrait se faire le 3 novembre 2014.

---

<sup>1</sup> La Commission canadienne de la sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-205.

<sup>4</sup> DORS/2003-212.

### Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
  - a) si LNC est compétente pour exercer les activités visées par les permis transférés;
  - b) si, dans le cadre de cette activité, LNC prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
  
5. Dans l'examen de la demande, la Commission devait également décider, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>5</sup> (RGSRN), si elle peut accorder une exemption si cela :
  - a) ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
  - b) ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;
  - c) n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a les renseignements remis dans le cadre de l'audience fondée sur des documents écrits tenue le 22 octobre 2014 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'EACL (CMD 14-H117.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H117).

## **2.0 DÉCISIONS**

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que LNC satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

---

<sup>5</sup> DORS/2000-202.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission transfère les cinq permis auparavant délivrés à Énergie atomique du Canada limitée pour :

- les Laboratoires de Chalk River (NRTEOL-01.01/2016)
- les Laboratoires de Whiteshell (NRTEOL-08.02/2018)
- le projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Hope (WNSL-W1-2310.00/2022)
- le projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Granby (WNSL-W1-2311.00/2021)
- les Installations prototypes de gestion des déchets ((Douglas Point, Gentilly-1, réacteur nucléaire de démonstration) (WFDL-W4-332.00/2034)

à Laboratoires Nucléaires Canadiens. Le transfert :

- du permis des Laboratoires de Chalk River (NRTEOL-01.01/2016)
- du permis des Laboratoires de Whiteshell (NRTEOL-08.02/2018)
- du permis du projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Hope (WNSL-W1-2310.00/2022)
- du permis du projet de gestion à long terme des déchets de faible activité de Port Granby (WNSL-W1-2311.00/2021)
- du permis des Installations prototypes de gestion des déchets ((Douglas Point, Gentilly-1, réacteur nucléaire de démonstration) (WFDL-W4-332.00/2034)

entrera en vigueur sur réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et de Laboratoires Nucléaires Canadiens, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission considère que les exigences de l'article 11 du RGSRN sont satisfaites.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée de l'application des exigences des articles 15.01 et 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* de la CCSN relativement à la nomination d'un responsable de la radioprotection accrédité. Cette exemption entrera en vigueur sur réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et de Laboratoires Nucléaires Canadiens, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte Laboratoires Nucléaires Canadiens Limitée de l'application du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* de la CCSN relativement aux activités autorisées réalisées par le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité et plus particulièrement l'Initiative de la région de Port Hope, l'installation de gestion des déchets radioactifs de Port Hope et le site de stockage temporaire du prolongement de la rue Pine. Cette exemption entrera en vigueur sur réception de la confirmation écrite, de la part d'Énergie atomique du Canada limitée et de Laboratoires Nucléaires Canadiens, que toutes les étapes de la réorganisation sont terminées.

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### *Transferts de permis*

9. EACL a demandé que cinq permis délivrés par la Commission à EACL soient transférés à une nouvelle entité, LNC. EACL a indiqué les changements apportés à son système de gestion, aux documents constitutifs et à la structure organisationnelle en raison de la réorganisation, et a démontré que le système de gestion de LNC est quasiment identique à la plus récente révision du manuel d'EACL. Le personnel de la CCSN a conclu que LNC assumera pratiquement toutes les responsabilités qu'assume actuellement EACL. Le personnel de la CCSN a convenu que les changements au système de gestion sont de nature administrative et que la réorganisation pour créer LNC ne devrait pas avoir d'impact matériel sur les rôles et responsabilités, les processus ou systèmes ou les installations et les sites.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué que les politiques, programmes et procédures qui font partie des domaines de sûreté et de réglementation restent les mêmes pour les cinq permis. Les activités de vérification de la conformité ont démontré que le système de gestion et les programmes de sûreté nucléaire d'EACL demeurent acceptables. Le personnel de la CCSN surveillera les activités au site des LCR pour s'assurer que LNC, pendant sa transition, respectera les lois, les règlements, les directives et les ententes applicables.
11. Le personnel de la CCSN a signalé que les exigences et les attentes indiquées dans les permis et leurs manuels des conditions de permis (MCP) associés demeureront les mêmes. Les niveaux d'autorisation pour la prise de décisions (c.-à-d., les niveaux établis dans les MCP) relatives aux changements apportés aux MCP demeureront aussi les mêmes.
12. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et conclut que l'information soumise est complète et que la demande de transfert des permis est acceptable.

*Demande d'exemption de l'application du Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*

13. Dans le cadre de la transition, EACL a demandé que LNC soit exemptée de l'exigence concernant la nomination d'un RRP. Dans sa décision datée du 30 septembre 2013, la Commission avait approuvé, pour les LCR, la demande d'exemption d'EACL de l'application des exigences du paragraphe 15.01 (1) et de l'article 15.02 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II* relativement à la nomination d'un RRP aux LCR.
14. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'existe aucun poste aux LCR qui exécute les fonctions de RRP et que les tâches de RRP sont déjà effectuées par diverses personnes au sein de la structure de gestion d'EACL. EACL a également démontré que ses systèmes de gestion et ses programmes de sûreté nucléaire sont acceptables. Le personnel de la CCSN a indiqué que le raisonnement derrière la décision d'exempter EACL de l'obligation de nommer un RRP s'appliquerait également à LNC, puisque les rôles et les responsabilités ne devraient pas changer. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que l'exemption soit accordée à LNC.

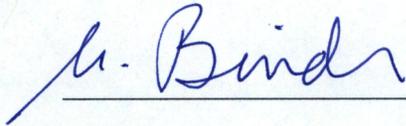
*Demande d'exemption relative aux droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*

15. Dans le cadre de la transition, EACL a demandé que LNC soit exemptée des droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans une décision datée du 18 octobre 2004, la Commission avait exempté EACL des droits pour le recouvrement des coûts relativement aux activités autorisées du Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité. La Commission avait convenu qu'il était inapproprié de facturer des frais à un organisme gouvernemental et de lui retourner ses droits de permis parce qu'il assume ses obligations. Le personnel de la CCSN a aussi mentionné que, puisque la contamination de ces sites ne provient pas des activités d'un ministère ou organisme fédéral, les droits pour le recouvrement des coûts ne devraient pas être appliqués. Les fonds pourraient être investis à meilleur escient dans d'autres activités de nettoyage de la région de Port Hope. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que la même exemption soit accordée à LNC.

#### **4.0 CONCLUSION**

16. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par EACL et le personnel de la CCSN. La Commission conclut que les conditions établies au paragraphe 24(4) de la LSRN et à l'article 11 du RGSRN sont respectées.
17. Conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN, la Commission transfère à LNC les cinq permis d'EACL décrits ci-dessous.

18. Conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte LNC de l'application des articles 15.01 et 15.02 du Règlement de catégorie II relativement à la nomination d'un RRP accrédité. La Commission exempte aussi LNC de l'application du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* de la CCSN relativement aux activités autorisées du Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité.



Michael Binder  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

22 OCT. 2014

Date